

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

Avis du Conseil d'État

(8 mars 2016)

Par dépêche du 3 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes, étaient joints un exposé des motifs, le texte de l'Accord et du Protocole à approuver, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

*

L'Accord de réadmission entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) admet comme principe général que chaque État contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État contractant et établit les conditions et les modalités pratiques de la procédure de réadmission. L'Accord contient également des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des États contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par un autre des États Parties à l'Accord.

Selon l'exposé des motifs, *« Le Gouvernement estime que dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, cet Accord de réadmission et son Protocole d'application doit faire l'objet d'une procédure de ratification »*.

Le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution « les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois ».

Le Protocole d'application a trait à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission précité.

Le Conseil d'État note que l'article 14, alinéa 2, du Protocole, en disposant que *« les questions relatives à la mise en œuvre du présent Protocole ainsi que les litiges entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole font l'objet d'un règlement par consentement mutuel entre les Parties, au moyen de consultations »*, envisage la possibilité d'un arrangement administratif.

Il est admis que les arrangements administratifs qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, dès qu'ils ont vocation à engager internationalement le Luxembourg, ne peuvent pas se dispenser de l'approbation parlementaire. Dans l'hypothèse, toutefois, où une clause d'un traité prend la forme d'une autorisation légale à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé, la doctrine, en se référant à la théorie de « l'habilitation conventionnelle », part du principe qu'une approbation de la Chambre des députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements administratifs qui sont visés par l'article 14, alinéa 2, n'auront pour objectif que de fixer des modalités de mise œuvre du traité qui est soumis à l'approbation du législateur¹.

Le Conseil d'État insiste cependant à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi n'appelle pas d'autre observation. Le Conseil d'État y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

¹ Avis du Conseil d'État du 9 octobre 2012 concernant le projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹).